

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAURITANIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Mauritanie est une république islamique hautement centralisée. Les arabo-berbères, connus comme étant des « Maures blancs » constituent environ 30 % de la population, alors que les arabophones d'origine subsaharienne, qui s'identifient comme des descendants d'esclaves libérés, couramment appelés Harratines ou « Maures noirs » en constituent environ 40 %. Ceux que l'on appelle les Afro-mauritaniens et d'autres citoyens appartenant à des groupes ethniques subsahariens comptent pour le reste. Le président est chef de l'État et la constitution est fondée que le droit civil français et la charia. Le sénat et l'Assemblée nationale exercent des fonctions législatives, mais sont faibles par rapport à l'exécutif. Les électeurs élisent aussi les conseillers municipaux qui, à leur tour, élisent les sénateurs. En juin, le corps électoral a réélu Mohamed Ould Abdel Aziz pour un second mandat de cinq ans en tant que président. Les observateurs internationaux ont déclaré les élections généralement libres, équitables et transparentes. En novembre et décembre 2013, l'Union pour la République (UPR), parti auquel le président appartenait, a remporté 74 des 147 sièges de l'Assemblée nationale lors d'un suffrage direct. Les autorités civiles ont conservé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les principaux problèmes en matière des droits de l'homme ont été le recours à la torture et autres traitements abusifs par les forces de l'ordre, la poursuite de l'esclavage et de pratiques apparentées et la traite des personnes.

D'autres problèmes signalés dans le domaine des droits de l'homme ont compris les conditions difficiles dans les prisons, les arrestations arbitraires et des détentions provisoires prolongées. L'influence du gouvernement sur le judiciaire, les limites imposées au droit d'assemblée, les restrictions apportées à la liberté de religion et la corruption publique ont aussi été des problèmes. Il y a aussi eu des cas de discrimination contre les femmes, des mutilations génitales féminines, des mariages précoces ou forcés, la marginalisation politique de groupes ethniques du sud, une discrimination raciale et ethnique, le travail des enfants, la discrimination contre les personnes avec le VIH-sida et une application inadéquate des lois du travail.

Le gouvernement a pris des mesures modestes pour punir les officiels ayant commis des abus et en a poursuivi en justice un certain nombre, mais les autorités et les secteurs privilégiés de la société ont souvent agi avec impunité. Des

organisations de la société civile ont objecté au petit nombre de mises en accusation des personnes qui auraient commis des exactions.

Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée. En juillet, les officiels de services correctionnels ont fermé la prison de Salah ad Din, une installation « secrète » à sécurité maximale d'Atar qui détenait au secret 14 prisonniers jugés coupable de délits liés au terrorisme. Le gouvernement aurait transféré toute la population de cette installation à la prison centrale de Nouakchott le même mois.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent la torture, mais une organisation non gouvernementale fiable (ONG) pour les droits de l'homme a indiqué avoir reçu une plainte crédible de torture commise par des responsables des forces de l'ordre. Des observateurs indépendants des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ont également déclaré que le personnel de sécurité et des prisons torturait des détenus pour leur arracher des aveux. Selon Amnesty International, les méthodes utilisées auraient compris entre autres des coups, une noyade simulée et placer les prisonniers dans des positions stressantes.

Au mois de mai, Houghougi, une ONG locale pour les droits de l'homme, a signalé que des gendarmes stationnés à Ajouef avaient torturé un éleveur de chameaux après son arrestation pour vol. Selon les activistes de Houghougi, les gendarmes auraient attaché le suspect et l'auraient battu par intermittence pendant plusieurs jours.

Au mois de mars, une ONG crédible a signalé que les autorités avaient condamné et emprisonné un agent correctionnel pour avoir torturé un détenu en 2012.

Le 1^{er} juillet, le ministre de la Justice a déclaré devant l'Assemblée nationale qu'à part un cas non spécifié, il n'y avait pas eu de torture dans les prisons ou les centres de détention depuis cinq ans. Le 21 août, le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire a cependant annoncé la création d'une agence indépendante pour la prévention de la torture dans les installations gouvernementales.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient très dures et délétères. De mauvaises conditions de sécurité et le fait que des détenus dangereux partageaient des cellules avec d'autres moins dangereux ont obligé les prisonniers à vivre dans un climat de violence et certains ont dû payer d'autres prisonniers pour éviter les actes brutaux et le harcèlement. Il y a aussi eu des rapports crédibles de torture, coups et sévices dans les centres de détention de la police, plusieurs prisons du pays et des installations militaires et de la gendarmerie.

Conditions physiques : Au 1^{er} octobre, selon le ministère de la Justice, la population carcérale comptait un total de 1 768 personnes, dont 1 027 condamnés et 724 en détention provisoire. Il y avait 21 prisonnières (10 condamnées et 11 en détention provisoire) et 51 mineurs détenus (25 condamnés et 26 en détention provisoire). La maison d'arrêt de Dar Naïm, qui est la principale prison de Nouakchott et a une capacité d'accueil de 300 détenus, en comptait 874. Les personnes en détention provisoire étaient fréquemment détenues avec des prisonniers condamnés et souvent dangereux. Les gardes de sexe masculin participaient fréquemment au suivi des détenues, une pratique critiquée par la CNDH. Les conditions de détention des femmes étaient généralement meilleures que celles des hommes. Selon des responsables de l'administration pénitentiaire, la prison pour femmes de Nouakchott était nettement moins surpeuplée.

En raison de la détérioration des conditions dans l'installation de détention pour juvéniles de Beila, les autorités détenaient 48 jeunes âgés de 15 à 17 ans dans la prison centrale de Nouakchott. Elles détenaient aussi sept autres enfants d'un âge similaire dans la prison de Nouadhibou. Les enfants avaient des contacts avec les prisonniers adultes, y compris ceux qui avaient été condamnés pour délits liés au terrorisme et autres crimes violents. Des responsables de l'administration pénitentiaire ont aussi indiqué qu'un enfant de trois ans était toujours avec sa mère emprisonnée. Le ministère de la Justice a parfois confié temporairement la garde d'enfants de prisonniers à un autre membre de la famille afin qu'ils ne soient pas détenus avec leurs mères. Des ONG internationales, comme la Fondation Noura,

Caritas et Terre des Hommes, ont continué à offrir des opportunités dans le domaine de l'éducation et économiques aux juvéniles et aux femmes toujours ou anciennement détenus.

Il a encore été fait état de malnutrition, tuberculose, mauvaise santé et hygiène insuffisante, manque d'eau potable, et ventilation et chauffage inadéquats. La surpopulation, la violence entre détenus et de mauvais soins de santé sont restés un problème. Les prisons manquaient de savon et de détergent et certaines n'avaient pas de système d'élimination des déchets. La malnutrition — en particulier parmi les détenus étrangers, ceux qui ne bénéficiaient pas d'un soutien familial et les malades — était généralisée.

Les autorités ont signalé le décès de huit détenus pendant l'année. Deux sont morts dans un incendie délibérément déclenché par un prisonnier le 15 mars dans le pénitencier de Zouerate. Un troisième a succombés le 12 juin à une maladie non spécifiée à Salah ad Din. Selon des membres de sa famille, les responsables de l'administration pénitentiaire avaient sciemment négligé cet homme, précipitant sa mort. Lors d'une détention provisoire prolongée, un prisonnier est mort d'une maladie à Aïoun. Les causes des décès des quatre autres prisonniers n'étaient pas claires.

L'accès à la nourriture a été inadéquat et les conditions d'hygiène dans les cuisines des prisons étaient extrêmement mauvaises. Les installations et le personnel médical étaient tout aussi inadéquats, en particulier dans la prison pour hommes de Dar Naïm. La ventilation de nombre de cellules et aires de détention allait d'inadéquate à inexistante ; le gouvernement a détenu un nombre important de personnes dans des centres de détention improvisés ou des résidences privées peu adaptés à une incarcération à long terme.

Les cellules de détention des postes de police étaient surpeuplées, insalubres et mal ventilées. Des ONG ont continué de dénoncer la surpopulation carcérale et les longues détentions provisoires. Le grand nombre des personnes en détention provisoire a exacerbé la surpopulation carcérale.

Administration : La tenue à jour des dossiers a continué à s'améliorer lentement. En 2012, l'UE a remis au gouvernement un programme de gestion de base de données et des dossiers, mais les administrateurs des prisons ont indiqué que des problèmes techniques ont continué à entraver sa mise en œuvre. Des ONG locales ont continué à signaler que les responsables de l'administration carcérale égaraient

souvent les dossiers des prisonniers, ce qui a donné lieu à certains cas de reports des remises en liberté.

Il n'y avait pas de données permettant de déterminer si les tribunaux faisaient appel à d'autres formes de sanctions pour les contrevenants non violents. Il n'existait pas d'ombudsmans indépendants dans le système carcéral, mais les officiels ont autorisé des prisonniers à porter plainte auprès de la CNDH pour les allégations d'exactions. La réglementation permettait aussi aux détenus de choisir un des leurs pour les représenter auprès de la direction et ils l'ont fait de temps à autre. Les autorités ont permis aux détenus d'avoir régulièrement accès à des visiteurs. Les prisonniers musulmans pouvaient prier individuellement et, à la différence des années précédentes, ont eu accès à des visites d'imams deux fois par semaine.

Le gouvernement a généralement reconnu les allégations de conditions inhumaines, mais a rarement pris des mesures correctives.

Observation indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des ONG, des diplomates et des observateurs d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons et les centres de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a eu un accès illimité aux prisons et a effectué de nombreuses visites, y compris à des terroristes présumés. Le CICR a aussi effectué de nombreuses visites dans les prisons centrales de Dar Naïm et de Nouakchott. En mars et avril, les responsables de l'administration pénitentiaire ont ouvert les portes de plusieurs prisons de Nouakchott à du personnel diplomatique étranger, qui a interrogé des prisonniers et des membres du personnel.

Améliorations : Le gouvernement a modestement réduit la surpopulation dans les prisons, y compris la nouvelle prison de Nouadhibou.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les autorités n'ont pas respecté ces interdictions.

Dans certains cas, les autorités ont arrêté et détenu arbitrairement des manifestants, des défenseurs de droits de l'homme et des journalistes (voir la section 2.a.).

La loi stipule que les autorités ne peuvent pas détenir un mineur pendant plus de six mois en attendant un procès. Il y a cependant eu des rapports selon lesquels de nombreuses personnes, y compris des mineurs, seraient restées en détention

provisoire prolongée en raison du manque de capacités du judiciaire à traiter promptement les cas.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui relève du ministère de l'Intérieur, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La Garde nationale, qui relève elle aussi du ministère de l'Intérieur, exerce des fonctions de police limitées dans le cadre de ses attributions en temps de paix, qui sont d'assurer la sécurité des installations gouvernementales. Par exemple, les autorités régionales peuvent y faire appel pour rétablir l'ordre public pendant des émeutes et d'autres troubles importants. La gendarmerie, groupe paramilitaire spécialisé relevant du ministère de la Défense, est chargée du maintien de l'ordre public dans les régions métropolitaines, ainsi que de faire la police en milieu rural. La dernière en date des forces de police du ministère de l'Intérieur, le Groupement général de la sécurité des routes, est chargée de la sécurité routière et elle dispose de points de contrôle à travers tout le pays.

La police était mal payée et manquait de matériel adéquat de formation. La corruption et l'impunité étaient de graves problèmes. La police exigeait régulièrement des pots-de-vin aux barrages routiers établis de nuit à Nouakchott et aux points de contrôle entre les villes. Il y a eu de nombreux rapports d'arrestation arbitraire de personnes — souvent sans cause probable — par la police et de détention pendant plusieurs heures ou toute la nuit à ces barrages.

Les pouvoirs publics ont rarement demandé des comptes aux responsables de la sécurité ou ils les ont rarement poursuivis pour leurs abus ou crimes, à moins que les accusations ne portent sur des activités terroristes. Au mois de mai, cependant, le tribunal criminel de Nouakchott a condamné trois agents de la sécurité routière à sept ans de prison pour avoir violé une mineure.

La Direction de l'éthique et de la déontologie au sein de la police, une division chargée des affaires intérieures, a enquêté sur les violations commises par les forces de sécurité, mais elle n'a pas publié les résultats de ses enquêtes.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige des mandats d'arrestation en bonne et due forme, mais ceux-ci ont rarement été émis. Les autorités n'ont généralement pas informé les détenus des chefs d'accusation portés contre eux avant la fin d'une enquête. La loi exige que

dans la plupart des cas, les tribunaux examinent la légalité de la détention d'une personne dans les 48 heures suivant son arrestation, mais la police peut prolonger cette période de 48 heures supplémentaires et, dans les affaires de sécurité nationale, un procureur ou un tribunal peut détenir des personnes pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours. Les autorités ont généralement respecté cette limite de détention de 15 jours pour l'inculpation ou la remise en liberté des personnes soupçonnées de terrorisme dans les affaires de sécurité nationale. Ce n'est qu'après l'inculpation par le procureur que le suspect a le droit de prendre contact avec un avocat. De par la loi, les accusés indigents ont droit à un avocat aux frais de l'État, mais une représentation légale n'a souvent pas été disponible ou les avocats ne parlaient pas les langues locales. Il existe un système de libération sous caution, mais les juges ont parfois refusé arbitrairement de telles demandes ou ont fixé des cautions inhabituellement élevées. Il n'y a pas eu de rapport de détention au secret ou d'assignation à résidence de suspects par les autorités.

Arrestation arbitraire : Les forces de sécurité ont parfois arrêté des manifestants et les ont détenus plus longtemps que ne l'autorise la réglementation, souvent en raison du manque de capacité du judiciaire à traiter les affaires en temps opportun. Dans certains cas, les autorités ont détenu des activistes pour les punir pour leurs activités, comme les manifestations contre l'esclavage, considérées comme provocatrices ou hostiles aux normes de la société.

Le 6 avril, des agences de presse locales ont rapporté l'arrestation par la police à Nouakchott de deux activistes de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), une ONG non reconnue, opposée à l'esclavage. Accusés de « rébellion contre les autorités administratives », Hanena Ould Boyrick et Boubacar Yatma purgeaient une peine d'un an de prison au mois de novembre. Ils seraient intervenus au nom d'un certain nombre de familles de Maures noirs dans un litige concernant des terres de la commune de Dar Naïm. Le 9 avril, l'IRA a publié une déclaration selon laquelle les forces de sécurité auraient battu les activistes pendant leur arrestation.

Le 11 novembre, les gendarmes ont arrêté cinq membres de l'IRA et de Kawtal Ngam Yellitaare, une autre ONG locale de défense des droits de l'homme, à Echgara, pour « incitation à la violence et trouble de la paix » lors d'une campagne itinérante de « sensibilisation » contre l'esclavage. Des officiels de l'IRA ont allégué dans un communiqué de presse que des agents de police avaient « battu et torturé » les détenus le 12 novembre. Quatre jours plus tard, cependant, le secrétaire général de l'IRA a contredit le communiqué, déclarant avoir appris qu'en fait « aucun des détenus n'avait été maltraité ».

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée était un problème, mais on ne disposait pas de chiffres sur la durée moyenne de cette détention.

À la fin du mois de décembre 2013, Mohamed Cheikh Ould Mohamed (aussi connus sous le nom de Mohamed Mkheytir), un blogueur de Nouadhibou, a affiché sur Facebook un message insinuant que l'établissement religieux national était partiellement responsable du statut social inférieur des « forgerons », une caste Maure traditionnelle. Pour illustrer son argument, il a aussi suggéré que le prophète Mohammed avait pratiqué la discrimination contre certains groupes pendant sa vie. Le 2 janvier, les autorités l'ont arrêté et accusé d'apostasie. Au mois de novembre, les officiels n'avaient pas fixé de date pour son procès et il était toujours en détention provisoire.

e. Dénier de procès équitable et public

La constitution et la loi prévoient un judiciaire indépendant, mais celui-ci n'a pas été autonome. Le pouvoir exécutif a continué à exercer une influence importante sur le système judiciaire du fait qu'il nomme les juges et les démet de leurs fonctions. En 2012, l'Association du barreau a décrit le rôle du Conseil supérieur de la magistrature comme étant minime et affirmé qu'il avait été réduit à ne s'occuper que d'affaires administratives.

Des donateurs internationaux ont financé la formation de procureurs et de juges afin de renforcer le professionnalisme du judiciaire et lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi garantit le respect des principes de procédure régulière et les prévenus sont présumés innocents. Les autorités les ont informés des accusations/motifs d'inculpation portés contre eux et leur ont fourni des services gratuits d'interprétation en fonction des besoins, mais la qualité de ces services était généralement médiocre et les prévenus n'apprenaient les accusations portées contre eux qu'à la conclusion de l'enquête. Les détenus ont droit à un procès public, mais il n'existe pas de jury. Ils ont aussi le droit d'être présents à leur procès. Tous les prévenus, y compris les indigents, ont le droit de se faire assister par un avocat, mais les autorités ont rarement appliqué cette disposition. Ils peuvent faire appel, confronter ou interroger les témoins à charge et présenter leurs témoins à décharge

ainsi que des éléments de preuve dans les affaires pénales comme civiles. Les accusés ont le droit d'avoir accès aux preuves détenues par le gouvernement, encore qu'il a été difficile de les obtenir. Les accusés avaient généralement suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense. La loi ne les oblige pas à déposer ou à reconnaître leur culpabilité. Ces droits sont accordés aux minorités et aux hommes, mais pas de manière égale aux femmes.

La loi et les procédures juridiques sont dérivées en partie de la charia et les tribunaux n'ont pas traité les femmes de manière égale dans tous les cas. Des avocats ont également indiqué que dans certains cas, des considérations telles que la caste ou la nationalité avaient une influence sur le traitement accordé aux femmes. Au mois d'août, par exemple, l'Association des femmes chefs de famille, une ONG locale, a rapporté que les autorités avaient expulsé une femme après qu'elle ait eu porté plainte contre son mari pour violence familiale et la vente du domicile familial, dans lequel elle avait investi environ trois millions d'ouguiyas (9 840 dollars É.-U.).

Un tribunal spécial est saisi des affaires concernant les mineurs de moins de 18 ans. Les enfants qui ont comparu devant le tribunal ont été condamnés à des peines moins sévères que les adultes ; les circonstances atténuantes ont davantage été prises en considération dans les affaires juvéniles. L'âge minimum pour qu'un enfant puisse être traduit en justice est de 12 ans. Les contrevenants juvéniles âgés de 12 à 18 ans ont généralement purgé leurs peines dans des centres de détention pour mineurs.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les plaintes déposées pour violation des droits de l'homme relèvent du Tribunal administratif. Les personnes ou les organisations peuvent se pourvoir en appel auprès des tribunaux internationaux régionaux. Des représentants d'ONG ont déclaré avoir collaboré avec le tribunal, ajoutant qu'il n'était pas impartial. Il existe des voies de recours administratif et judiciaire devant la chambre sociale de la Cour d'appel et devant la Cour suprême. Les personnes peuvent intenter des poursuites au niveau du Tribunal administratif et interjeter appel devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

Restitution de biens

Le droit de propriété dans les wilayas (régions) du sud a entraîné des controverses depuis que l'État a expulsé des dizaines de milliers d'Afro-mauritaniens entre 1989 et 1991 lors de tensions frontalières avec le Sénégal. De nombreux Afro-mauritaniens ont été dépossédés de leurs terres que les responsables régionaux ont ensuite vendues ou cédées à des associés, parents ou alliés, dont la plupart étaient des Maures blancs (voir la section 6). Le gouvernement a continué à faire de modestes efforts pour indemniser les anciens déportés, mais il n'a pas restauré leurs droits de propriété à leur retour d'exil.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces interdictions dans la pratique.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse et dans la pratique, les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Les particuliers pouvaient en général critiquer le gouvernement en public ou en privé, mais ils subissaient parfois des représailles.

Violence et harcèlement : Plusieurs cas de violence et de harcèlement de journalistes ont été signalés. Le 3 mai, le lendemain de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le président de l'Union des journalistes mauritaniens a rapporté que 10 journalistes avaient été victimes d'agressions lors du premier trimestre de l'année, toutes commises par les autorités civiles et sécuritaires.

Censure ou restrictions apportées au contenu : Certains journalistes ont pratiqué l'autocensure lorsqu'ils couvraient des sujets sensibles, dont l'armée, la corruption et l'application de la charia, et il y a eu des rapports de détention et d'interrogation par la police de journalistes pour leur couverture de certains sujets, comme l'esclavage et d'autres mentionnés précédemment. Certains leaders de l'opposition ont affirmé ne pas avoir bon accès aux médias officiels.

Actions visant à étendre la liberté de la presse

Le ministère de la Communication et des relations avec le parlement a poursuivi les réformes visant à libéraliser la réglementation des émissions audiovisuelles, accordant des licences à deux stations de radio et une de télévision, donnant ainsi l'occasion d'atteindre un plus grand public.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas restreint ou entravé l'accès à l'Internet ou censuré le contenu en ligne et il n'y a pas eu de rapports crédibles selon lesquels il aurait surveillé les communications privées en ligne sans les autorisations légales appropriées. Selon le ministère de la Fonction publique, et du Travail, l'Internet a été utilisé par 7 % de la population pendant l'année.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution garantit la liberté de réunion. La loi requiert que les organisateurs d'ONG soumettent une demande d'autorisation au hakim (le préfet local) pour tenir des réunions ou des assemblées importantes. Les autorités ont généralement accordé ces autorisations, mais les ont parfois refusées dans des circonstances qui suggéraient l'application de critères politiques. Les partis politiques agréés n'ont pas besoin de demander la permission de tenir des réunions ou des manifestations.

Des responsables de l'IRA ont signalé qu'à plusieurs occasions pendant l'année, les forces de sécurité ont arrêté des activistes pour n'avoir pas soumis au hakim une demande d'autorisation pour tenir un meeting.

Le 4 mars, la police a utilisé du gaz lacrymogène et des matraques pour disperser quelque 3 000 protestataires qui s'étaient rassemblés spontanément pour exprimer leur outrage suite à des rapports (infondés) selon lesquels plusieurs hommes auraient pénétré dans une mosquée et profané le Coran. Un manifestant est mort de causes inconnues pendant les troubles.

Liberté d'association

La loi prévoit la liberté d'association et, dans l'ensemble, les autorités ont respecté ce droit.

Toutes les ONG locales doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur. Le gouvernement a encouragé les ONG locales à se joindre à la plateforme de la société civile, parrainée par le gouvernement, ce qu'on fait environ 7 000 ONG locales ; aucune n'a reçu un financement du gouvernement.

À l'exception notable des Forces de libération africaines de Mauritanie (FLAM), un groupe nationaliste afro-mauritanien, et de l'IRA, dont le président s'était présenté contre le président Aziz lors des élections présidentielles de 2014, le gouvernement n'a généralement pas entravé les activités des ONG non reconnues.

Selon l'IRA, le gouvernement a refusé de l'enregistrer en tant qu'ONG reconnue, arguant que l'IRA était articulée selon de démarcations raciales, ce que la loi interdit.

Au mois de septembre, les autorités ont rejeté la demande du FLAM d'organiser sa première réunion officielle et de devenir un parti politique reconnu.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, mais il y a eu des exceptions.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides, aux migrants vulnérables et aux autres personnes en situation préoccupante. Cependant, les

ressources fournies par le gouvernement étaient insuffisantes pour satisfaire les besoins d'aide de ces groupes.

Déplacement dans le pays : Ceux qui n'ont pas de cartes d'identité ne pouvaient pas se déplacer librement dans certaines régions. Le gouvernement a mis en place des barrages routiers mobiles où des gendarmes, la police ou des responsables des douanes vérifiaient les papiers des voyageurs, demandant parfois des pots-de-vin.

Exil : La loi ne prévoit pas l'exil forcé. Plusieurs opposants notoires au président, dont son cousin Mohamed Ould Bouamatou, sont restés en exil volontaire pendant des années par crainte de persécution ou de représailles.

Émigration et rapatriement : Lancée en mars 2013, l'Agence nationale de la lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté (Tadamoun) est responsable de la supervision de la réintégration des réfugiés rapatriés. Tadamoun est chargée de fournir un soutien administratif et d'identification, ainsi que de favoriser le développement social et économique des zones de réinstallation. Malgré des problèmes dont l'insécurité alimentaire, les litiges fonciers et une infrastructure d'assainissement, de santé et d'éducation inadéquate, le gouvernement a fait des progrès modestes dans les mesures visant à réintégrer les réfugiés rapatriés. Selon une ONG locale, les autorités ont réintégré dans leurs fonctions 57 employés de l'État qui avaient perdu leurs postes à la suite de leur déportation au Sénégal en 1989 et 1991.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. La Commission nationale consultative sur les réfugiés (CNCR) est l'organe national chargé des déterminations relatives au statut de réfugié. Le HCR procède à ces déterminations selon son propre mandat et présente les dossiers à la CNCR pour aval.

Selon le HCR, au 1^{er} novembre, le gouvernement accueillait environ 55 320 réfugiés maliens concentrés dans la région sud-est de Hodh Ech Chargui. Quelque 200 syriens, cherchant à fuir la violence dans leur pays d'origine, vivaient dans ces camps établis par le gouvernement à Nouakchott. Ces camps fonctionnaient sans l'assistance du HCR.

Conformément aux accords de libre circulation signés avec la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest, les autorités ont permis aux migrants ouest-africains de rester dans le pays à condition qu’ils respectent la loi sur les étrangers en Mauritanie, n’expulsant que ceux qui avaient été arrêtés alors qu’ils tentaient de gagner illégalement les Îles Canaries. Selon le ministère de l’Intérieur, les officiels de l’immigration ont renvoyé 3 950 migrants dans leurs pays d’origine entre les mois de janvier et de septembre.

Personnes apatrides

La loi permet aux enfants nés hors du pays de mères mauritaniennes et de pères étrangers d’obtenir la nationalité mauritanienne à 17 ans. Si le père est apatride, les enfants nés hors du pays sont apatrides jusqu’à l’âge de 17 ans. Le refus continu des autorités locales de traiter certains Afro-mauritaniens rapatriés du Sénégal à la suite de leur expulsion massive à la fin des années 1980 et au début des années 1990, a fait que des milliers d’Afro-mauritaniens sont apatrides.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La constitution permet aux citoyens de changer de gouvernement par le biais d’élections libres et équitables et ils ont exercé ce droit par le biais d’élections basées sur le suffrage universel.

Élections et participation politique

Élections récentes : Au mois de juin, le président Aziz été réélu pour un second mandat de cinq ans avec environ 82 % des voix. Plus d’une douzaine de partis d’opposition ont boycotté les élections — et certains groupes d’opposition ont allégué des irrégularités de procédure et l’application incohérente des politiques de décompte des votes —, mais le Conseil constitutionnel et les observateurs étrangers ont entériné les résultats de l’élection.

Participation des femmes et des minorités : La loi réserve 20 sièges de l’Assemblée nationale aux femmes. Après les élections législatives de 2013, 31 femmes détenaient des sièges à l’Assemblée nationale, qui compte 147 membres, alors que les Maures noirs et les Afro-mauritaniens en détenaient 13 et 25, respectivement. Sur les 27 ministres du pays, six étaient des femmes, quatre des Maures noirs et six autres des Afro-mauritaniens.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption de responsables officiels, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas appliquée efficacement, et des officiels avaient souvent recours à des pratiques corrompues en toute impunité. Il était largement estimé que la corruption existait à tous les niveaux du gouvernement, et, selon les indicateurs mondiaux de la gouvernance les plus récents de la Banque mondiale, la corruption était un problème grave.

Il a été signalé que des responsables gouvernementaux utilisaient souvent leur pouvoir pour obtenir des faveurs comme des exonérations d'impôts non autorisées, des concessions spéciales de terrains et un traitement préférentiel dans les appels d'offres de marchés publics. La corruption était particulièrement répandue dans les domaines suivants : marchés publics, délivrance de documents officiels, prêts bancaires, attribution des permis de pêche, distribution de terrains et paiement des impôts.

Corruption : La Brigade des crimes économiques du ministère de l'Intérieur, la Division pénale des crimes économiques et financiers (DCEF) du Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection générale étaient chargées d'enquêter sur la corruption. L'Autorité de régulation des marchés publics a continué à surveiller la réglementation indépendante du système des marchés publics. Le gouvernement a aussi appliqué des lois interdisant l'utilisation de véhicules de fonction hors des heures de travail et éliminé des avantages, comme le logement gratuit et les concessions de terre pour les responsables de haut niveau du gouvernement.

La DCEF a travaillé efficacement et possédait des ressources suffisantes, mais son indépendance était douteuse car elle était sous la supervision du ministère de l'Intérieur. Durant l'année, elle a mené 55 enquêtes. Néanmoins, peu de cas sont passés en justice parce que la corruption du système judiciaire était aussi un problème.

Le 14 juillet, la DCEF a lancé une enquête sur les activités de membres du personnel du Commissariat à la sécurité alimentaire (CSA) que les officiels de la police suspectaient d'avoir détourné des Fonds fournis par la Banque mondiale. Les autorités ont par la suite ordonné à deux hauts responsables du CSA de rembourser 16 millions d'ouguiyas (52 460 dollars É.-U.).

La corruption et l'impunité constituaient également de graves problèmes au sein des forces de police, et le gouvernement a rarement demandé des comptes aux responsables des services de sécurité ni poursuivi ceux-ci en justice en cas d'abus.

Le 29 août, le ministre des Affaires économiques et du développement, Sidi Ould Tah, a annoncé une stratégie nationale de lutte contre la corruption par le renforcement de l'efficacité du système judiciaire et la promotion du parlement en tant qu'inspecteur et arbitre des dépenses gouvernementales. Selon lui, une commission conjointe comprenant cinq membres de la société civile, cinq officiels du gouvernement et cinq entrepreneurs privés serait nommée pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie.

Divulcation de renseignements financiers : La loi requiert que les hauts responsables du gouvernement, y compris le président, soumettent une déclaration portant sur leurs avoirs personnels et ceux de leurs épouses et de leurs enfants au début et à la fin de leur service. Elle impose aussi l'annulation des nominations des personnes de haut rang qui négligent de remplir leurs obligations légales relatives à ces divulgations. La Commission de transparence financière dans la vie publique, a cependant souvent manqué à sa responsabilité d'assurer le respect de la loi sur la divulgation de renseignements financiers. La divulgation publique la plus récente du président Aziz a eu lieu en 2010. Les membres de son gouvernement qui avaient démissionné à la suite de sa réélection n'avaient pas déclaré leurs avoir à la fin de l'année. Les divulgations ne sont pas mises à la disposition du public.

Accès du public à l'information : La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par le gouvernement et, dans la pratique, l'État a généralement donné accès à ces informations aux citoyens comme aux non-citoyens, y compris aux journalistes étrangers. Le gouvernement n'a cependant pas complètement appliqué la loi car elle requiert toujours une seconde loi « de mise en œuvre » pour déterminer les modalités de la fourniture de telles informations au public.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

En général, plusieurs associations mauritaniennes et internationales de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans restriction de la part du gouvernement, menant des enquêtes et publiant leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés quelque peu coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Organes gouvernementaux des droits de l'homme : La CNDH, une organisation médiatrice indépendante, comprend des représentants du gouvernement et de la société civile. Elle a surveillé activement la situation des droits de l'homme et plaidé en faveur d'actions du gouvernement pour remédier aux violations. Son budget annuel était de 137 millions d'ouguiyas (449 180 dollars É.-U.). Elle a produit un rapport annuel sur des sujets thématiques et mené des enquêtes régulières, soumettant des recommandations au gouvernement.

Le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire est chargé de la conception, la promotion et la mise en œuvre de la politique nationale relative aux droits de l'homme. Pendant l'année son budget est passé de 1,8 milliard d'ouguiyas (5,9 millions de dollars É.-U.) en 2013 à 574 millions d'ouguiyas (1,9 million de dollars É.-U.). Il gère les programmes portant sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire financés par le gouvernement et des sources internationales.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La constitution et la loi interdisent la discrimination contre les citoyens basée sur la race, l'origine nationale, le sexe, les handicaps ou le statut social et interdisent la propagande raciale ou ethnique, mais le gouvernement a souvent favorisé des personnes en fonction de leur affiliation raciale ou tribale, de leur statut social et de leurs liens politiques. La discrimination sociétale contre les femmes, la traite des personnes et la discrimination raciale et ethnique ont aussi été des problèmes.

Condition féminine

Viol et violence familiale : Des ONG locales ont noté que les cas de viol, signalés ou non, continuent à être élevés. Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal. Selon le code pénal, les violeurs qui sont des hommes célibataires sont passibles de travaux forcés et de flagellation et ceux qui sont mariés sont passibles de la peine de mort. Le gouvernement a régulièrement appliqué la loi relative au viol, jugeant 160 auteurs de ce crime coupables pendant l'année. Des suspects de viol riches auraient cependant évité les poursuites ou justice ou, s'ils ont été poursuivis, ont évité la prison. La famille de la victime est souvent parvenue à un accord avec le violeur contre dédommagement financier. Les statistiques nationales sur les arrestations et poursuites en justice pour viol n'étaient pas disponibles, mais l'Association des femmes chefs de famille (AFCF) a reçu des rapports sur 412 cas entre les mois de janvier et d'octobre.

Les défenseurs et avocats des droits de l'homme ont signalé que la société stigmatisait ou persécutait les victimes de viol. Étant donné que le viol est souvent associé au concept de la fornication, les juges pouvaient, théoriquement, accuser les victimes de fornication aux termes de la charia et les tenir responsables du viol, pouvant entraîner une peine de prison. Aucune source n'a signalé l'application de cette disposition ou interprétation de la loi. Au cours de l'année, l'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (AMSME), une ONG locale, a fourni une aide à 112 filles et à 11 femmes victimes de violences sexuelles.

La violence familiale a aussi été un grave problème. Les violences conjugales et domestiques sont illégales, mais les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace et la plupart des incidents n'ont pas été déclarés. Il n'y a pas de pénalité spécifique pour la violence familiale et les condamnations ont été rares. Il n'existait pas de statistiques officielles fiables sur les poursuites, les condamnations et les peines infligées pour violence domestique. De janvier à octobre, l'AFCF a accordé une assistance à 2 339 victimes de violence domestique.

La police et le judiciaire sont parfois intervenus dans des cas de violence domestique, mais les femmes ont rarement cherché un recours juridique, comptant plutôt sur leur famille, les ONG et les responsables communautaires pour régler les différends conjugaux. De nombreuses affaires de violence domestique sont portées devant des juges traditionnels appliquant la charia. Des ONG ont indiqué qu'elles avaient parfois demandé l'aide de la police pour protéger les victimes de violence familiale, mais celle-ci a refusé d'enquêter. L'AFCF et d'autres ONG de défense des droits des femmes ont fourni une aide psychologique et un hébergement à certaines victimes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E, qui étaient principalement pratiquée sur des fillettes (voir la section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : Il n'existe pas de loi interdisant le harcèlement sexuel. Des ONG des femmes ont signalé que c'était un problème courant au travail.

Droits génésiques : Le gouvernement a continué à respecter le droit des couples et des personnes individuelles à décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants, de l'espacement des naissances et du moment de les avoir et d'avoir les informations et les moyens de le faire sans discrimination, coercition et violence. Pendant toute l'année, le ministère de la Santé a poursuivi un programme national de planification familiale, encourageant l'espacement des

naissances et distribuant des contraceptifs. Certains groupes de femmes se sont aussi concentrés sur un accès accru à l'hygiène de la reproduction. Des contraceptifs étaient disponibles dans les établissements de santé privés, pour les personnes qui avaient les moyens de les payer. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), environ 12 % des femmes et filles âgées de 15 à 49 ans utilisaient un moyen moderne de contraception.

En 2013, les Nations Unies ont estimé que le taux de mortalité maternelle était de 320 pour 100 000 naissances vivantes. Elles ont attribué ce taux élevé à un manque d'accès aux soins obstétriques d'urgence, à une faible participation des mères aux programmes de promotion des soins prénataux, aux naissances sans l'assistance de professionnels de la santé, à de mauvaises conditions sanitaires pendant l'accouchement et à la malnutrition maternelle. Selon le FNUAP, environ 57 % des naissances se faisaient en présence de personnel médical spécialisé.

L'AFCF a souligné que ces déficiences s'appliquaient en particulier aux femmes pauvres ou de castes traditionnellement inférieures, comme les esclaves et les anciennes esclaves, qui n'avaient souvent pas accès à la contraception, aux soins obstétriques et post-partum et au traitement des maladies transmises sexuellement. L'AMSME, qui assurait le fonctionnement d'un centre pour victimes de viol à Nouakchott, a fourni une contraception d'urgence aux survivantes.

Discrimination : Les femmes ont légalement le droit de propriété et de garde des enfants et les membres les plus éduqués et de la population urbaine ont reconnu ces droits. Toutefois, les femmes avaient moins de droits reconnus par la loi que les hommes. Les divorcées, par exemple, pouvaient perdre la garde des enfants si elles se remariaient. Selon la tradition, le premier mariage d'une femme exige l'approbation des parents. Le code du statut personnel dit que les hommes peuvent épouser jusqu'à quatre femmes, mais doivent obtenir le consentement de leur ou leurs épouses avant de se marier à nouveau. Les programmes de sensibilisation du gouvernement encourageaient les femmes à obtenir un accord contractuel au moment du mariage, stipulant que l'union prendrait fin si le mari épousait une seconde femme. Cette pratique était courante dans la société maure. Cependant, les femmes n'ayant pas de contrat de mariage solide demeuraient sans protection. Qui plus est, les autorités n'ont pas toujours respecté de tels accords pré-nuptiaux ou le droit de les passer. La polygamie a continué à être relativement inhabituelle parmi les Maures, encore que sa popularité se soit accrue. Cette pratique était plus courante parmi d'autres groupes ethniques. Les mariages arrangés étaient de plus en plus rares, notamment au sein de la population maure. La résistance culturelle aux mariages en castes a persisté et des ONG ont continué à signaler que des

personnes puissantes se sont servies du système judiciaire pour intimider ou persécuter les membres de leurs familles qui se mariaient en-dessous de leur rang social.

La loi considère que la femme est une mineure et les femmes subissent d'autres formes de discrimination devant la loi. Selon la charia telle qu'elle est appliquée en Mauritanie, le témoignage de deux femmes était nécessaire pour être équivalent à celui d'un seul homme. Les tribunaux n'ont accordé à la famille d'une victime féminine qu'une indemnité de la moitié de celle accordée à la famille d'une victime masculine. Le code du statut personnel donne un cadre pour l'application cohérente de la loi séculaire et du droit familial basé sur la charia, mais les officiels du système judiciaire ne l'ont pas toujours respecté. Les formules de partage des biens ont donc considérablement varié d'un cas à l'autre. Les avocats des droits de l'homme ont aussi signalé que les juges traitaient différemment les affaires concernant les femmes maures blanches, les esclaves féminines ou de caste inférieure et les étrangères.

Les femmes n'ont pas été confrontées à une discrimination légale dans les domaines que la charia n'aborde pas spécifiquement. La loi stipule que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal.

Des associations de femmes et des ONG nationales et internationales ont organisé des réunions, des séminaires et des ateliers tout au long de l'année en vue de faire connaître les droits des femmes. Le 8 mars, Journée internationale de la femme, le ministre des Affaires sociales, de l'enfance et de la famille a organisé une conférence sur l'influence des femmes dans le développement, alors qu'une coalition d'ONG organisait une série de débats et de référendums sur les droits des femmes. Il n'y a pas eu de rapport sur des initiatives parrainées par le gouvernement ou l'industrie visant à lutter contre la discrimination sexuelle.

Enfants

Enregistrement des naissances : De par la loi, la citoyenneté provient généralement du père. Une personne peut obtenir la citoyenneté de la mère dans les deux conditions suivantes : lorsque la mère est mauritanienne et la nationalité du père est inconnue ou qu'il est apatride, ou lorsque l'enfant est né en Mauritanie de mère mauritanienne et qu'il rejette la nationalité de son père un an avant d'atteindre l'âge de la majorité. Les enfants nés à l'étranger de parents mauritaniens peuvent obtenir la nationalité mauritanienne un an avant d'atteindre l'âge de la majorité qui

est 18 ans. Les enfants mineurs de parents qui ont obtenu la nationalité mauritanienne par naturalisation peuvent également y prétendre.

Le gouvernement a généralement enregistré les naissances immédiatement dans la plupart du pays, encore que de nombreux membres de minorité ethniques ou linguistiques aient déclaré ne pas avoir de certificats de naissances ou pièces d'identité nationales. En outre, la plupart des esclaves n'avaient pas de certificat de naissance. Alors que les données officielles sur les naissances non enregistrées n'étaient pas disponibles, en 2012 le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) a estimé que seuls 59 % des enfants de moins de cinq ans avaient eu leur naissance enregistrée. Le manque d'enregistrement compliquait souvent les démarches faites pour prouver la citoyenneté, obtenir des passeports ou s'inscrire sur les listes électorales.

Éducation : La scolarité est obligatoire pour les six premières années d'éducation primaire, mais la loi n'a pas été appliquée de manière efficace. De nombreux enfants, et en particulier les filles, sont allés à l'école pendant moins de six ans. Il était fréquent que les enfants de familles appartenant aux castes d'esclaves ne fassent pas d'études du tout.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants a été courante, mais les données sur sa prévalence n'étaient pas disponibles. Selon les preuves anecdotiques, le problème serait particulièrement grave dans les communautés Halpulaar, dont les membres plaçaient souvent les enfants avec des dirigeants religieux qui les exploitaient ou les maltrahaient. Le gouvernement n'a rien fait pour lutter contre la maltraitance d'enfants.

Mariage précoce et forcé : L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans, mais les autorités ont rarement fait respecter la loi et il y a eu de nombreux mariages d'enfants. Les parents ou les tuteurs légaux peuvent demander aux autorités la permission de marier une fille de moins de 18 ans et cette autorisation a souvent été accordée. Le gouvernement a continué de collaborer avec l'UNICEF à la mise en œuvre d'un programme pour lutter contre le mariage des enfants par des réformes judiciaires et politiques. Il a aussi coopéré avec la société civile pour disséminer le code du statut personnel, qui fixe l'âge minimum pour le mariage à 18 ans et requiert le consentement d'une femme pour sceller l'union. Selon l'UNICEF, le pourcentage d'enfants mariés avant l'âge de 15 ans est tombé de 19 à 15 % pendant l'année, alors que celui des mariages avant 18 ans est passé de 43 à 35 %.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Les mutilations génitales féminines/l'excision étaient pratiquées par tous les groupes ethniques sur les petites filles, souvent le septième jour après la naissance et presque toujours avant l'âge de six mois. Selon le ministère des Affaires sociales, de l'enfance et de la famille, 69 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des MGF/E. L'excision en était la forme la plus grave pratiquée.

Les Articles 309 et 310 du code pénal de protection des enfants stipule que tout acte ou tentative d'endommagement des organes sexuels d'une fille est passible d'une peine de prison et d'une amende de 120 000 à 300 000 ouguiyas (393 à 985 dollars É.-U.). Les autorités ont cependant rarement appliqué cette loi car la loi de « mise en œuvre » qui l'accompagne est demeurée provisoire. Durant l'année, le gouvernement a entamé la troisième phase d'un plan d'action de cinq ans relatif aux MGF, qui vise à renforcer la politique et la loi dans ce domaine, offre une éducation et un soutien communautaire, encourage les déclarations publiques de renonciation aux MGF/E et met en place des partenariats et des campagnes de sensibilisation. Les mesures de mise en œuvre du gouvernement se sont concentrées sur les communautés des régions de Gorgol, Guidimaka, Hodh El Gharbi, Hodh Ech Chargui, Assaba et Tagant.

Le gouvernement, les organisations internationales et les ONG ont continué à coordonner leurs efforts de lutte contre les MGF/E, efforts axés sur l'élimination totale de cette pratique dans les hôpitaux, la dissuasion des sages-femmes de la pratiquer et un travail d'éducation de la population au sujet de ses dangers. Le gouvernement, le FNUAP, l'UNICEF et l'Association nationale des imams se sont joints à d'autres membres de la société civile pour mettre l'accent sur les risques graves des MGF/E pour la santé et corriger la conviction très étendue que cette pratique était une obligation religieuse. Il a été interdit aux hôpitaux publics et au personnel médical agréé de pratiquer des MGF/E des femmes et plusieurs organismes gouvernementaux se sont mobilisés pour empêcher que des tiers les pratiquent. Le FNUAP avait un accord avec l'École nationale de santé pour intégrer la sensibilisation aux MGF/E dans les programmes d'études des sages-femmes et des infirmiers. Selon plusieurs spécialistes des droits de la femme, ces initiatives semblaient être en train de changer les esprits à cet égard.

Une fatwa régionale contre les MGF/E a été lancée à la suite d'une table ronde organisée en 2011 par le Forum de la pensée islamique et du dialogue entre les cultures, en association avec la Société allemande de coopération internationale. Par la suite, divers chefs religieux ont pris activement part aux efforts pour diffuser

des informations sur cette fatwa au niveau local. Le gouvernement a continué de mener des campagnes de sensibilisation contre les MGF/E.

Autres pratiques traditionnelles dangereuses : Les formes traditionnelles de maltraitance des femmes ont continué à être sur le déclin. Une de celles-ci est l'alimentation forcée des adolescentes (gavage) avant le mariage, qui est pratiquée par certaines familles des Maures blancs. Une attention particulière portée par le gouvernement, les médias et la société civile à ce problème, y compris les risques pour la santé associés à un poids corporel excessif, a continué à en réduire l'incidence.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit les relations sexuelles avec un enfant de moins de 18 ans (sauf dans les cas où les deux parties sont mariées), prévoyant des peines de six mois à deux ans de prison et des amendes de 120 000 à 180 000 ouguiyas (393 à 590 dollars É.-U.). La possession de pornographie juvénile est illégale, et assortie de peines de deux mois à un an de prison et d'amendes de 160 000 à 300 000 ouguiyas (525 à 985 dollars É.-U.). L'exploitation sexuelle commerciale des enfants est illégale et assortie de peines de deux à cinq ans de prison et d'amendes de 200 000 à deux millions d'ouguiyas (656 à 6 560 dollars É.-U.). Des ONG ont affirmé que les lois n'étaient pas bien appliquées. Dans certains cas, des hommes du Moyen Orient ont contracté des « mariages temporaires » pour se livrer à la traite et à l'exploitation de filles et de femmes mauritaniennes au Moyen Orient.

Enfants déplacés : Bien que le ministère des Affaires sociales, de l'enfance et de la famille ait suivi environ 9 000 enfants des rues dans neuf des 13 régions du pays par le biais de ses centres d'appui à l'insertion des jeunes et d'ONG locales, l'assistance apportée par le gouvernement à ces enfants a été limitée. Pendant l'année, l'ONG locale Enfants et développement en Mauritanie (IDM) a suivi 400 enfants de Nouadhibou qui vivaient dans les rues en raison de la pauvreté et de l'urbanisation de familles autrefois nomades. IDM a cessé ses opérations à Nouakchott en raison d'un manque de fonds.

Enlèvement international d'enfants : La Mauritanie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Un très petit nombre d'expatriés pratiquaient le judaïsme. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination contre les personnes handicapées physiques, sensorielles, intellectuelles et mentales dans les domaines de l'éducation, de l'emploi ou de la prestation d'autres services de l'État et il n'y a pas eu de rapport de discrimination de la part du gouvernement envers les personnes handicapées. La loi garantit également l'accès à l'information, aux moyens de communication, aux bâtiments existants par une réhabilitation et aux bâtiments futurs par des révisions du code du bâtiment. Les autorités n'ont pas appliqué la loi et des personnes handicapées n'ont pas eu accès à des bâtiments, à l'information et aux communications. Il n'existait pas d'autres programmes du gouvernement pour assurer un tel accès. La loi prévoit l'accès aux voyages aériens et aux autres moyens de transport à des tarifs réduits, mais un tel accès n'était souvent pas disponible.

La loi prévoit l'accès à l'école régulière pour les enfants atteints de handicaps et il y avait une école primaire à Nouakchott pour les enfants malentendants et malvoyants. Le ministère de la Formation professionnelle établit et propose des établissements de formation scolaire et professionnelle pour les personnes handicapées.

Pendant l'année, le gouvernement a augmenté de 36 % son assistance annuelle aux personnes handicapées, allouant 94 millions d'ouguiyas (308 000 dollars É.-U.) à 30 associations et ONG nationales travaillant pour les handicapés. Il a aussi contribué 30 millions d'ouguiyas (98 360 de dollars É.-U.) en assistance technique. Les pouvoirs publics n'ont pas imposé de préférence en matière d'emploi, d'éducation, ou d'accessibilité publique pour les personnes handicapées, bien qu'ils aient prévu une certaine réadaptation et d'autres formes d'assistance pour ces personnes. Cinquante personnes, dont toutes auraient été dans l'incapacité de travailler, ont reçu 60 000 ouguiyas (197 dollars É.-U.) en prestations annuelles d'invalidité pendant l'année.

Le ministère des Affaires sociales, de l'enfance et de la famille supervise la mise en œuvre de programmes d'insertion sociale pour les personnes handicapées. Ce ministère met en place des programmes de formation et valide les certificats remis par les institutions créées par des associations professionnelles de personnes atteintes de handicaps. Les personnes handicapées peuvent porter plainte auprès du ministère et avoir d'autres recours auprès des tribunaux. Pendant l'année, le ministère a reçu deux plaintes, quatre de moins qu'en 2013.

Deux programmes de nouvelles télévisées ont continué à émettre sur la chaîne nationale en utilisant des interprètes gestuels.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les minorités ethniques ont été confrontées à de la discrimination de la part des autorités. La délivrance de cartes nationales d'identité, nécessaires pour voter, aux Sahraouis descendant de Maures blancs a protégé les intérêts de la classe dirigeante historique aux dépens des groupes minoritaires du sud.

Les divisions géographiques et culturelles entre les Maures et les Afro-mauritaniens ont également provoqué de la discrimination et des tensions raciales et culturelles. Les Maures comprennent des groupes tribaux ethnolinguistiques et des clans nombreux qui sont encore répartis entre Maures blancs ou noirs, encore qu'il soit souvent difficile de faire la distinction entre les deux par la couleur de la peau. Les tribus et clans des Maures blancs, dont beaucoup ont la peau foncée après des siècles de mariages avec des Berbères et des ethnies de l'Afrique subsaharienne, ont dominé la fonction publique et le monde des affaires. Les Maures noirs (encore appelés « Harratines » ou esclaves libérés) sont restés, pour la plupart, politiquement et économiquement plus faibles que les Maures blancs. Les groupes ethniques afro-mauritaniens, comprenant les Halpulaars (le groupe non maure le plus important), les Wolofs et les Soninkés, étaient concentrés dans le sud et les zones urbaines. Ils sont restés sous-représentés dans le gouvernement, l'industrie et les officiers de l'armée.

La constitution stipule que la langue officielle est l'arabe et que les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof. Alors que le gouvernement a continué à encourager le bilinguisme français et arabe dans le système scolaire, il a annoncé au mois d'août que l'arabe serait désormais la langue utilisée pour les communications internes des forces armées. Ni les langues nationales afro-mauritanienne, ni l'arabe Hassaniya local n'ont été utilisés en tant que langage d'instruction.

Les frictions ethniques ont souvent marqué les manifestations et les incidents de conflit du travail et les Afro-mauritaniens et les Maures noirs ont parfois invoqué l'héritage de l'esclavage pour expliquer leurs conflits avec les responsables des transports, les officiels des ports, les propriétaires de magasins de détail et les agents de sécurité publique maures blancs.

Au mois d'août, des personnalités politiques nationales se sont jointes à des ONG locales des droits de l'homme pour accuser les forces de l'ordre d'avoir maltraité des citoyens afro-mauritaniens lors d'une enquête à grande incidence portant sur des personnes portées disparues. Elles ont affirmé, par exemple, que des agents de police avaient soumis des habitants afro-mauritaniens du village de Niabina, dans le sud, à des arrestations arbitraires à la suite de soupçons (infondés) selon lesquels des locaux auraient enlevé et/ou assassiné un Maure blanc.

La rivalité ethnique a également joué un rôle dans les divisions et les tensions politiques. Certains partis politiques avaient tendance à avoir des bases ethniques facilement identifiables, bien que les coalitions politiques de plusieurs partis aient pris de plus en plus d'importance. Les Maures noirs et les Afro-mauritaniens sont demeurés sous-représentés dans les emplois de niveau moyen à élevé des secteurs public et privé.

Les rapports de conflits fonciers entre anciens esclaves, afro-mauritaniens et Maures blancs ont été courants. Selon des défenseurs des droits de l'homme et des rapports de presse, les autorités locales ont continué à permettre aux Maures blancs de s'approprier des terres occupées par d'anciens esclaves et des Afro-mauritaniens, d'occuper des propriétés illégalement reprises par d'anciens gouvernements et de faire obstacle à l'accès à l'eau et aux pâturages.

Des ONG de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreux cas de litiges de succession entre des esclaves ou d'anciens esclaves et leurs maîtres. Traditionnellement, les maîtres héritaient des biens de leurs esclaves.

Le Programme gouvernemental d'éradication des séquelles de l'esclavage (PESE), lancé en 2009, s'est poursuivi sous les auspices de l'agence Tadamoun (voir la section 2.d.). Le budget annuel du PESE était de 65 millions d'ouguiyas (213 000 dollars É.-U.), soit moins de 1 % du budget total de Tadamoun. Les objectifs du PESE sont de réduire la pauvreté parmi les 44 750 anciens esclaves des régions d'Assaba, Brakna, Gorgol et Hodh Ech Chargui et d'améliorer leur accès à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et aux opportunités d'emploi rémunéré. Le

gouvernement a également poursuivi son programme de collaboration avec l'ONU dans le domaine de la prévention des conflits en vue de promouvoir les valeurs démocratiques et les droits des populations marginalisées, y compris des anciens esclaves.

L'un des trois objectifs principaux de Tadamoun est de s'attaquer aux séquelles de l'esclavage. À la différence des ONG actives dans la lutte contre l'esclavage, le directeur général de Tadamoun a le pouvoir de déposer des plaintes auprès des autorités d'enquête et judiciaires, au nom de victimes, contre les personnes accusées de posséder des esclaves. Aucune plainte de cette nature n'a cependant été portée à l'attention du Parquet pendant l'année et ses activités ont été limitées à des campagnes de sensibilisation, des projets dans les domaines agricole et de la santé et à l'établissement d'un tribunal spécial chargé des affaires d'esclavage.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'y a pas de loi pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) contre la discrimination. Aux termes de la charia telle qu'elle est appliquée dans le pays, une activité sexuelle consensuelle entre hommes est passible de la peine de mort si quatre personnes en ont été témoins ; les autorités n'ont cependant jamais imposé cette peine. Les activités sexuelles entre femmes sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 60 000 ouguiyas (16,40 à 197 dollars É.-U.). Il n'y a pas eu de poursuites en justice pendant l'année, encore que des sources de presse locale aient affirmé que la police avait démantelé un « réseau » d'homosexuels sénégalais qui se serait « infiltré » dans le pays. Il n'y a pas eu de preuve de violence sociétale, de discrimination sociétale ou de discrimination systématique par le gouvernement basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les membres de la communauté LGBT ont rarement été identifiés ou fait l'objet de discussions, probablement en raison du stigmatisme et les pénalités légales en rapport avec une telle identification. Il n'existait pas d'organisation de défense des droits des LGBT, mais rien n'empêchait légalement l'enregistrement de tels groupes.

Flétriure sociale due au VIH et au sida

Il n'y a pas eu de preuve de discrimination par le gouvernement contre les personnes affectées par le VIH-sida. Bien qu'il n'y ait pas eu de rapports spécifiques sur la discrimination sociétale, des preuves anecdotiques suggèrent que

les personnes infectées ont été isolées de raison de tabous sociaux et de croyances associées à la maladie.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi permet à tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées et de la police, de former des syndicats indépendants et d'adhérer aux syndicats de leur choix au niveau local et national et elle leur donne le droit de faire des grèves légales et de mener des négociations collectives. Pour être reconnu, un syndicat doit avoir l'autorisation ou l'approbation préalable des autorités. Le procureur doit autoriser tous les syndicats avant qu'ils n'obtiennent un statut légal. Il peut suspendre temporairement un syndicat sur demande du ministère de l'Intérieur si des officiels de ce ministère pensent que le syndicat n'a pas respecté la loi. La loi prévoit aussi que les autorités peuvent lancer des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux qui menacent l'ordre public ou font de fausses déclarations. Cette loi autorise en fait les autorités administratives à dissoudre, suspendre ou radier des syndicats par décision unilatérale. Les étrangers n'ont pas le droit de devenir des responsables d'un syndicat sauf s'ils ont travaillé en Mauritanie et dans la profession représentée par ce syndicat pendant cinq années consécutives au moins.

La loi prévoit le droit de grève, mais les parties en conflit doivent suivre des procédures longues et complexes avant de prendre une telle action. Le gouvernement peut aussi dissoudre un syndicat pour ce qu'il juge être une grève illégale ou à motivation politique. La loi interdit aux travailleurs de faire des manifestations assises ou d'empêcher les non-grévistes d'entrer sur les lieux du travail. Les travailleurs doivent fournir au ministère de la Fonction publique et du travail un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant toute grève. Les procédures à suivre avant de faire grève ont été soumises à de longs délais et appels. La loi ne protège pas spécifiquement les travailleurs contre la discrimination antisyndicale.

Toute convention collective au niveau national exige l'autorisation ou l'approbation préalable du chef du gouvernement qui décide de la façon dont sont organisées les négociations. Aucune autorisation de ce type n'est requise pour les conventions collectives au niveau des entreprises. Le ministre de la Fonction publique et du travail peut demander des négociations entre employeurs, employés,

syndicats et le gouvernement. En outre, le ministère peut participer à la préparation de la convention collective. La loi stipule que la réunion doit avoir lieu 15 jours suivant la déclaration de désaccord entre les parties.

À l'exception de la police, des membres des forces armées et des travailleurs étrangers ou migrants, la loi n'exclut aucun groupe de travailleurs des protections pertinentes prévues par la loi.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace et les moyens ainsi que les inspections étaient souvent inadéquats. Bien que n'ayant que rarement puni les contrevenants, le gouvernement a ordonné à plusieurs occasions la réintégration de travailleurs licenciés à tort, imposé aux compagnies d'améliorer les avantages sociaux et les services des employés ou les deux.

Les procédures d'enregistrement des syndicats et celles à suivre avant de faire grève ont été soumises à de longs délais et appels. Le ministère de la Fonction publique et du travail a émis de façon routinière des notices demandant à toutes les parties de négocier. Ces notices empêchent légalement les travailleurs de se mettre en grève pendant quatre mois. Si les négociations ne se soldent pas par un accord, l'affaire est transférée au tribunal d'arbitrage. Si celui-ci n'arrive pas à obtenir un accord mutuellement satisfaisant, les employés attendent quatre mois de plus à compter de la date de la décision avant de pouvoir légalement se mettre en grève.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas été pleinement respectés bien que les syndicats aient exercé leur droit d'organiser les travailleurs pendant l'année. Les organisations de travailleurs sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques et le gouvernement n'a pas prononcé la dissolution de quelque syndicat que ce soit pendant l'année, mais certains rapports ont fait état d'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales. Selon des informations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, par exemple, le ministère des Pêches a exercé des pressions sur les travailleurs ayant des activités syndicales en ne rémunérant pas leurs heures supplémentaires pour les inciter à se retirer des syndicats. Une compagnie de forage pétrolier aurait licencié des travailleurs ayant pris part à une grève et promis de les réintégrer s'ils consentaient à quitter le syndicat et à travailler sous contrats à durée déterminée.

Des travailleurs et des syndicats ont organisé plusieurs grèves au cours de l'année. Le 18 février, des travailleurs ont manifesté devant les bureaux de la primature contre le licenciement d'environ 300 travailleurs d'une compagnie de mine d'or. Les forces de sécurité ont dispersé la foule avec des gaz lacrymogènes. Elles ont

ensuite détenu environ 20 travailleurs, dont un dirigeant syndical, au poste de police du quartier de Ksar à Nouakchott.

À la différence des années précédentes, il n'y a pas eu de rapports selon lesquels le gouvernement et le patronat intimidaient souvent les employés et les représentants syndicaux pour éviter des procédures judiciaires.

Alors que la discrimination antisyndicale est illégale, des groupes nationaux de défense des droits de l'homme et des syndicats ont indiqué que les autorités n'ont pas enquêté activement sur les allégations de pratiques antisyndicales dans certaines sociétés privées.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Elle criminalise aussi la pratique de l'esclavage et impose des pénalités tant aux responsables du gouvernement qui n'agissent pas sur les cas déclarés que sur ceux qui bénéficient du travail forcé. Bien que le gouvernement ait fait des progrès abstraits pour mettre fin à l'esclavage, comme l'adoption de la « feuille de route » de 2010 du rapporteur spécial de l'ONU sur l'esclavage contemporain portant sur l'éradication de cette pratique, les mesures qu'il a prises ont été largement jugées comme étant inadéquates compte tenu de la gravité du problème. Tadamoun, l'agence gouvernementale chargée de lutter contre les « séquelles » de l'esclavage, a reçu 7,4 milliards d'ouguiyas (24,3 millions de dollars É.-U.) en fonds public pendant l'année. Ses progrès ont néanmoins continué à être lents et on ne savait pas très bien si le gouvernement avait financés des initiatives contre l'esclavage autre que le PESE, qui a fonctionné à des niveaux inférieurs à ceux des années passées. Le directeur général de Tadamoun a souligné son intention de s'attaquer à l'esclavage par des moyens indirects, comme des campagnes de sensibilisation et des projets agricoles locaux, plutôt qu'en ayant recours au Parquet.

Il n'y a pas eu de condamnation pour esclavage et le gouvernement n'a pas non plus lancé de poursuites judiciaires contre des personnes accusées de posséder des esclaves. Les données sur le nombre de victimes retirées du travail forcé pendant l'année n'étaient pas disponibles. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a continué à encourager le gouvernement à renforcer ses efforts en matière de poursuites judiciaires en assurant que les victimes puissent se tourner vers la police et les autorités judiciaires pour revendiquer leurs droits. L'OIT a aussi demandé instamment au gouvernement de s'assurer que la police menait promptement,

efficacement et impartialement des enquêtes. Elle a aussi demandé au gouvernement d'améliorer ses mesures de protection des victimes en adoptant et mettant en œuvre une stratégie exhaustive de lutte contre l'esclavage.

Des cas de travail forcé des enfants ont été signalés. Des pratiques ressemblant à l'esclavage, qui proviennent typiquement des relations ancestrales maître-esclave et portent aussi bien sur les adultes que les enfants, se sont poursuivies. Les autorités ont traité certains rapports d'esclavage comme des cas possible de travail des enfants, pour lesquels les peines sont nettement inférieures à celles de l'esclavage. D'anciens esclaves et leurs descendants sont restés dans des situations de dépendance en raison partiellement du manque de compétences commercialisables, de la pauvreté et de la sécheresse persistante. De telles pratiques ont eu lieu principalement dans des zones où les niveaux d'éducation sont généralement faibles ou où une économie d'échange prévalait ainsi que dans les centres urbains, y compris Nouakchott, où la servitude ressemblant à l'esclavage pour des activités comme l'élevage du cheptel, le travail dans les champs et d'autres formes de travail manuel, dont le travail ménager. Des anciens maîtres ont forcé certains anciens esclaves et leurs descendants à travailler en échange d'une combinaison d'hébergement, de nourriture et de soins médicaux. Les personnes manquant d'indépendance ont aussi été vulnérables aux mauvais traitements. Les femmes adultes ayant des enfants faisaient face à des difficultés particulières et pouvaient se trouver contraintes de demeurer dans la servitude et de s'acquitter de tâches domestiques, de travailler dans les champs ou de garder des troupeaux sans rémunération.

Certains anciens esclaves auraient continué à travailler pour leurs anciens maîtres ou d'autres dans des conditions d'exploitation parce qu'ils pensaient conserver l'accès aux terres qu'ils exploitaient ou en raison du manque de programmes de réinsertion. La loi prévoit la distribution de terres aux cultivateurs sans terre, y compris aux anciens esclaves, mais les autorités l'ont rarement appliquée. Des observateurs d'ONG et des responsables gouvernementaux pensaient que pour beaucoup de personnes dont les ancêtres étaient esclaves depuis des générations, les liens psychologiques et tribaux profondément enracinés rendaient difficile la rupture des relations avec les anciens maîtres ou leur tribu. Certaines personnes continuaient à rester attachées à leurs anciens maîtres parce qu'elles pensaient que leur statut d'esclave était d'ordre divin ou craignaient une punition religieuse si ce lien était rompu. Souvent, les anciens esclaves faisaient l'objet d'une discrimination sociale et ils ne pouvaient trouver que des travaux manuels dans les marchés, les ports et les aéroports.

Des cas de travail forcé ont également été signalés en milieu urbain où de jeunes enfants, souvent des filles, étaient engagés comme employés de maison non rémunérés. Certaines personnes s'identifiaient en tant qu'esclaves ou maîtres et affirmaient à des degrés divers de vraisemblance qu'elles n'étaient pas au courant de l'abolition de l'esclavage. Des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que des maîtres persuadaient les personnes vivant dans des relations ressemblant à l'esclavage de démentir ces relations d'exploitation aux activistes.

Des ONG ont continué de faire état de cas de traite de personnes pour le travail domestique, la mendicité dans les rues pour des maîtres coraniques sans scrupules et des relations assimilables à de l'esclavage pour des domestiques ou des gardiens de troupeaux. Les victimes étaient des hommes, des femmes et des enfants.

Le 22 août, des activistes de l'IRA et El Hor, deux principales ONG opposées à l'esclavage, ont organisé une manifestation assise devant un poste de police de Nouadhibou pour protester contre « l'indifférence » du gouvernement face à une plainte pour esclavage. L'affaire de Nouadhibou portait sur deux femmes — Vatma Mint Mohamed, une esclave de 22 ans et sa maîtresse alléguée, Zeina Mint Babe — qui, selon l'IRA, prévoyait d'enlever Mint Mohamed et de l'amener à Dakar. Les officiels de la police ont interrogé Mint Babe à la suite de la plainte, mais n'ont pas recommandé d'inculpation au criminel.

Voir aussi le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

La loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 12 ans. Ceux de moins de 13 ans ne peuvent pas être employés dans le secteur agricole sauf sur exception accordée par le ministère de la Fonction publique et du Travail en raison de circonstances locales. Ceux de moins de 14 ans peuvent être employés dans la plupart des formes d'entreprise familiale sur autorisation du ministère de la Fonction publique et du Travail, si le travail n'affecte pas la santé de l'enfant, est de plus de deux heures par jour ou a lieu pendant les heures de scolarité ou les jours fériés. La loi stipule que les mineurs de 14 à 16 ans doivent percevoir 70 % du salaire minimum et ceux de 17 et 18 ans, 90 % du salaire minimum. Pour les enfants, la journée de travail est limitée à huit heures, avec une ou plusieurs pauses d'une heure, et le travail de nuit leur est interdit. La loi interdit d'employer ou d'inciter un enfant à mendier et prévoit, en cas de violation, des peines d'un à huit mois de prison et des amendes de 180 000 à 300 000 ouguiyas (590 à 985 dollars É.-U.).

Le ministère des Affaires sociales, de l'enfance et de la famille est le principal organisme gouvernemental chargé de faire respecter toutes les lois concernant les enfants. Son Office de l'enfance fait la promotion des droits des enfants et les protège, élabore et met en œuvre des programmes d'aide sociale à l'enfance, coordonne les actions qui favorisent le développement éducatif de l'enfance et élabore et met en œuvre une politique nationale. Le ministère de la Justice intervient par l'entremise de la Direction de la protection judiciaire de l'enfant, et le ministère de l'Intérieur par la Brigade spéciale de police chargée des mineurs. Le ministère de la Fonction publique et du Travail apporte également sa collaboration par sa Direction du travail et son Inspection générale.

Les ressources, les inspections et les mesures correctives étaient inadéquates. Le pays compte 72 inspecteurs, dont 42 formés à l'École nationale d'administration. Aucun inspecteur n'avait cependant pour seule responsabilité d'enquêter sur le respect de la réglementation relative au travail des enfants. L'Office de l'enfance a un budget annuel de 14 millions d'ouguiyas (45 900 dollars É.-U.), mais il n'y avait pas de fonds spécifiquement alloués aux enquêtes et aucune investigation sur le travail des enfants n'a eu lieu pendant l'année.

L'application des lois n'était pas adéquate. Les peines imposées en cas de violation, soit trois à six mois de prison et des amendes pouvant aller jusqu'à 240 000 ouguiyas (790 dollars É.-U.), étaient insuffisantes pour les dissuader. Selon un rapport de 2012 de l'UNICEF, 16 % des enfants de cinq à 14 ans travaillaient. Il n'existait pas de mécanisme pour procéder à des échanges d'informations entre les différents organismes ni pour en évaluer l'efficacité. Il n'y avait pas de mécanisme spécifique de dépôt de plaintes autre que les inspecteurs du travail ou la brigade spéciale de la police chargée des mineurs. Les ONG étaient les seules organisations qui s'occupaient des cas des enfants victimes, les orientaient vers la brigade spéciale chargée des mineurs et faisaient pression sur les pouvoirs publics pour que ceux-ci mènent des poursuites ou intègrent les victimes dans des centres sociaux ou des établissements d'enseignement.

Un nombre inconnu de talibés (jeunes élèves), presque tous de tribus halpulaars, mendiaient dans les rues et donnaient ce qu'ils gagnaient à leurs marabouts (enseignants religieux) pour payer leur instruction religieuse. Selon des sources fiables, quelques marabouts forçaient leurs talibés à mendier pendant plus de 12 heures par jour en échange d'un logement et d'une alimentation insuffisants. Le gouvernement a poursuivi un programme visant à réduire le nombre de talibés et il

a établi des partenariats avec des ONG pour fournir aux talibés des soins médicaux et nutritionnels de base.

Le travail des enfants était courant dans le secteur informel et constituait un grand problème, en particulier dans les quartiers défavorisés des villes. Plusieurs rapports ont suggéré que, dans les résidences urbaines aisées, des filles ayant tout juste sept ans — provenant pour la plupart des régions isolées — étaient obligées de travailler en tant que domestiques non payées.

Des chefs de gangs des rues forçaient des enfants à voler, à mendier et à vendre de la drogue dans les rues de la capitale. Ils auraient aussi obligé des enfants à travailler dans l'agriculture, le bâtiment et à garder des troupeaux de bétail.

En milieu rural, de jeunes enfants étaient couramment employés à la garde des troupeaux, à la production de cultures de subsistance telles que le riz, le millet et le sorgho, à la pêche et à d'autres travaux importants pour aider leur famille. Dans les zones urbaines, de jeunes enfants conduisaient souvent des carrioles tirées par des ânes pour livrer de l'eau et des matériaux de construction. Suivant une tradition de longue date, de nombreux enfants suivaient aussi un apprentissage dans des petites industries, comme la ferronnerie, la charpenterie, la réparation de véhicules, la maçonnerie et le secteur informel. Le gouvernement a continué à administrer six Centres de protection et d'intégration sociale des enfants en situation difficile : deux à Nouakchott et un à Kiffa, Nouadhibou, Rosso et Aleg.

Voir aussi les *Conclusions* du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination concernant l'emploi ou l'occupation

Le droit du travail interdit la discrimination dans l'emploi ou l'occupation basée sur le sexe, mais n'interdit pas celle qui est fondée sur le handicap, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le statut de positif au VIH ou autres maladies transmissibles ou le statut social. En général, le gouvernement n'a pas appliqué efficacement la loi. Les deux plus importants employeurs, la fonction publique et la compagnie minière nationale, ont respecté la loi, mais la plupart des employeurs du secteur privé ne s'y sont pas conformés. Dans le secteur salarié moderne, les femmes ont également reçu des prestations familiales, notamment trois mois de congé de maternité. Le gouvernement a cherché à ouvrir de nouvelles occasions d'emploi pour les femmes dans des domaines traditionnellement occupés

par des hommes, comme la diplomatie, les soins de santé, les communications, la police et les douanes. L'OIT a signalé une légère augmentation de la part des femmes dans les occupations à statut élevé, de 28,2 % en 2005 à 29,9 % en 2010.

Il y a eu discrimination dans les emplois et les occupations en ce qui concernait la race et la langue. Conformément à une pratique de longue date, la promotion de Mauritaniens noirs — Harratines et Afro-mauritaniens — dans les forces armées est restée limitée. Une nouvelle politique régissant la correspondance militaire, nommant l'arabe en tant que langue des communications internes des forces armées, a discriminé contre les militaires ne parlant pas l'arabe, pour la plupart des Afro-mauritaniens.

Il y a eu discrimination dans les emplois et les occupations en ce qui concernait la race et le statut social. Par exemple, les Harratines travaillaient souvent pour des salaires inférieurs ou ont moins bénéficié de moins de protections légales, malgré les lois interdisant un tel traitement.

Il y a aussi eu discrimination contre les travailleurs migrants. Malgré les lois interdisant une telle discrimination, les travailleurs migrants étaient moins payés, bénéficiaient de moins de protections légales ou faisaient face à des restrictions arbitraires, comme l'exclusion des services de location.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum mensuel obligatoire pour les adultes était de 30 000 ouguiyas (100 dollars É.-U.), une augmentation par rapport aux 21 000 ouguiyas (70 dollars É.-U.) en 2011. Le niveau de pauvreté pour 2008 était un revenu annuel de 129 600 ouguiyas (425 dollars É.-U.) et celui d'extrême pauvreté pour la même année était un revenu annuel de 96 400 ouguiyas (315 dollars É.-U.).

La durée légale de la semaine de travail normale pour les emplois non agricoles est limitée à 40 heures ou six jours, hors heures supplémentaires, qui étaient rémunérées à des taux variant selon le nombre des heures supplémentaires effectuées. Les employés de maison et certaines autres catégories pouvaient travailler 56 heures par semaine. La loi exige que tous les employés aient au moins une période de 24 heures de repos par semaine. Il n'existe pas de disposition légale concernant les heures supplémentaires obligatoires. La Direction du Travail, qui dépend du ministère de la Fonction publique et du Travail, est responsable de l'application des lois du travail, mais elle ne l'a pas fait efficacement en raison de l'insuffisance de son budget. Il y avait 72 inspecteurs du travail en tout. Le

gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité. La loi s'applique à tous les travailleurs de l'économie formelle. Le code du travail protège tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité.

Selon la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, la Caisse nationale de sécurité sociale a enregistré 702 accidents sur les lieux de travail, dont certains mortels jusqu'à la fin du mois de septembre, soit une augmentation de 258 par rapport à 2013. Sur ce total, 342 cas se sont produits à la SNIM, la société nationale industrielle et minière.

La majorité de la population active travaillait dans le secteur informel, principalement l'agriculture de subsistance et l'élevage. Seuls 25 % des travailleurs occupaient un poste à rémunération régulière. Le respect du salaire minimum mensuel obligatoire au niveau national n'était pas imposé.

Nonobstant la loi, les syndicats ont fait remarquer des conditions proches de l'esclavage moderne dans plusieurs secteurs, dont celui de l'industrie agroalimentaire. Dans ces industries, les travailleurs n'avaient pas de contrat ou ne recevaient pas de fiche de paie malgré une loi de 2013 requérant que les employeurs passent des contrats de travail écrits avec les travailleurs journaliers. Leur salaire était inférieur au salaire minimum officiel et ils travaillaient dans des conditions très difficiles. Ils n'avaient parfois pas été payés pendant plusieurs mois.

Les conditions de travail étaient tout aussi difficiles dans l'industrie de la pêche. Selon certaines sources, les pêcheurs commerciaux travaillaient souvent plus de 40 heures par semaine sans être payés pour leurs heures supplémentaires. De plus, certains travailleurs employés par les usines de transformation du poisson et les constructeurs de bateaux ne recevaient pas de contrats garantissant leurs conditions d'emploi. Les inspections gouvernementales des navires de pêche, des usines de transformation et des constructeurs de bateaux demeuraient rares.

Les violations des lois sur le salaire minimum ou les heures supplémentaires étaient fréquentes dans de nombreux secteurs, mais elles étaient plus courantes dans l'économie informelle pour des travailleurs tels que les employés de maison, les vendeurs ambulants, les pêcheurs artisanaux, les éboueurs, les contrôleurs d'autobus, les conducteurs de carrioles tirées par des ânes, les apprentis, les mécaniciens et d'autres.

Légalement, les travailleurs peuvent se retirer sans risquer leur emploi de situations mettant en danger leur santé ou leur sécurité, mais les autorités n'ont pas protégé

efficacement les employés dans de telles situations. En 2011 le ministère de la Fonction publique et du Travail a adopté une directive réglementant le travail domestique en établissant des conditions minimales de travail, des contrats, des heures de congé et un accès à la sécurité sociale pour les domestiques et les prestataires de garde d'enfants, conforme à la Convention 189 de l'OIT. Toutefois, le gouvernement n'a pas adopté le mécanisme juridique approprié pour la mettre en œuvre. Malgré la loi, les travailleurs domestiques ne pouvaient pas se soustraire à des conditions dangereuses sans risquer de perdre leur emploi. Les travailleurs domestiques du secteur informel ne reçoivent pas les mêmes protections devant la loi.